

**"Source: *Projet de réforme de la Partie générale du Code criminel, Document de consultation, 1994.*
Department of Justice Canada. Reproduced
with the permission of the Minister of Public
Works and Government Services Canada, 2007."**

**"Source: *Projet de réforme de la Partie générale du Code criminel, Document de consultation, 1994.*
Ministère de la Justice Canada. Reproduit
avec la permission du ministre des Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada, 2007."**



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Projet de réforme de la Partie générale du *Code criminel*

Document de consultation

**Projet de réforme de la Partie générale du
*Code criminel***

Document de consultation

Ministère de la Justice du Canada

Avant-propos

Le *Code criminel* décrit les conduites qui sont contraires à la loi. Une personne qui est reconnue coupable d'une infraction criminelle pourrait faire face à des conséquences graves, par exemple payer une amende, effectuer des travaux communautaires ou purger une peine d'emprisonnement. Cette personne pourrait également, à cause de son casier judiciaire, voir ses chances en matière d'emploi être limitées. Parce que les conséquences d'une condamnation sont très graves, la loi contient des règles protégeant les droits des accusés afin d'assurer que des personnes innocentes ne soient pas condamnées.

Les articles 4 à 45 du *Code criminel* énoncent bon nombre des règles et principes généraux qui s'appliquent à une personne accusée d'une infraction prévue par le Code ou par une autre loi fédérale. Ces dispositions forment la partie I du Code, aussi appelée la «Partie générale». Le Code contient également des «parties spéciales», qui ont pour objet de décrire les infractions.

Depuis plusieurs années, des fonctionnaires, des avocats, des spécialistes du droit et d'autres personnes intéressées ont examiné différentes façons de recodifier la Partie générale afin qu'elle reflète davantage les valeurs modernes des Canadiens et Canadiennes et les décisions des tribunaux. En 1993, le gouvernement précédent a rendu public un Livre blanc intitulé «Proposition de modification du *Code criminel* (principes généraux)». Depuis la publication de ce Livre blanc, le ministère de la Justice a poursuivi ses consultations et a ajouté d'autres options. Le but visé est de mettre au point une nouvelle Partie générale qui reflète les valeurs contemporaines de la société canadienne, qui est plus complète et plus facile à comprendre pour les Canadiens et Canadiennes, qui inspire respect et confiance à ces derniers et qui reçoit leur approbation.

Le présent document de consultation fournit des renseignements sur certaines questions et idées importantes qui sont au coeur même de l'élaboration d'une nouvelle Partie générale. Des questions précises sont soulevées, pour examen, ici et là dans le document et ce, afin de focaliser la consultation. Vous n'êtes pas tenu de limiter vos commentaires à ces questions.

Le ministère de la Justice vous invite à faire part de vos commentaires et suggestions concernant la réforme de la Partie générale du *Code criminel* au plus tard le **28 février 1995**, en écrivant à l'adresse suivante :

Recodification de la Partie générale
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington
Pièce 124
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0H8

Nous vous remercions d'avoir participé à cette consultation.

N.B. Un autre document, intitulé «Pour une nouvelle codification de la Partie générale du *Code criminel* du Canada - Options de réforme», est également disponible sur demande. Ce document analyse en détail et de façon plus technique les modifications possibles et fournit des renseignements sur certaines décisions judiciaires et sur les répercussions probables de la réforme.

Table des matières

Introduction	1
I. Responsabilité	4
(a) Élément moral	4
(b) Participation à une infraction	7
(c) Responsabilité des personnes morales	9
(d) Lien de causalité	11
II. Moyens de défense	13
(a) La perception des circonstances	14
(b) L'emploi de la force pour défendre des biens	16
(c) La perpétration d'un acte criminel sous l'effet de la contrainte	17
(d) L'automatisme	18
(e) L'intoxication	20
(f) L'erreur de droit	24
(g) La provocation	26
(h) Les caractéristiques culturelles	27
(i) Les violations mineures	29
(j) Les moyens de défense de la common law	31
III. Préambule ou énoncé des buts et des principes	33
Conclusion	36
Annexe Quelles questions le présent document de consultation n'aborde-t-il pas?	37

Introduction

La Partie générale n'a pas subi de modification importante en 100 ans d'existence

Qu'est-ce que le Code criminel?

Le *Code criminel* du Canada est le principal texte énonçant les règles de droit pénal en vigueur au pays. Le Parlement a approuvé le premier code criminel du Canada en 1892 et a, à l'occasion, modifié certaines de ses dispositions et adopté d'autres lois à caractère pénal.

Grosso modo, le *Code criminel* est divisé en trois grandes sections :

1. La Partie générale, soit la partie I (articles 4 à 45);
2. Les infractions criminelles, contenues dans les parties II à XIII (articles 46 à 467);
3. Les règles de procédure, prévues dans les parties XIV à XXVII (articles 468 à 840).

La Partie générale énonce les règles générales du droit pénal

Qu'est-ce qu'une Partie générale?

La Partie générale d'un code criminel a pour fonction de présenter les règles de droit pénal d'une façon ordonnée et compréhensible et d'énoncer des règles générales qui s'appliquent à l'ensemble du code criminel et aux autres lois prévoyant des infractions. Ces règles ou principes reflètent les valeurs fondamentales de la société.

La Partie générale présente habituellement les principes fondamentaux de la responsabilité pénale. Elle prévoit les moyens de défense qui peuvent être invoqués par un accusé et les règles relatives à la participation aux infractions; elle décrit des crimes comme la tentative de commettre un acte criminel et le complot en vue de commettre un tel acte. La Partie générale peut également contenir des règles applicables aux personnes et au territoire auxquels s'applique le droit pénal.

Une mise à jour de la Partie générale s'impose

Pourquoi procéder à une réforme de la Partie générale?

De façon générale, les personnes et groupes qui ont examiné la Partie générale estiment que celle-ci doit être modifiée. En 1993, le Sous-comité de la Chambre des communes sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada a recommandé, dans son rapport intitulé «Principes de base : Recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada», que l'on procède sans tarder à la recodification de la Partie générale.

La structure, le style et le contenu de la Partie générale actuelle de notre *Code criminel* sont très semblables à ce qu'ils étaient en 1892. Certaines personnes croient que la Partie générale ne reflète plus parfaitement les

valeurs et les préoccupations d'une société moderne. En outre, elle paraît maintenant incomplète et mal structurée. Par exemple, elle commence par une disposition qui explique ce qu'est une carte postale et un timbre; l'article 20, qui prévoit que certains actes peuvent être valablement faits les jours fériés, figure entre une disposition traitant de l'ignorance de la loi (article 19) et une autre visant les parties aux infractions (article 21).

De plus, de nombreux principes fondamentaux du droit pénal ne sont pas énoncés dans la Partie générale et ont plutôt été élaborés par les tribunaux, ce qui les rend difficiles à connaître pour un profane.

Le Livre blanc s'inscrit dans le processus de réforme

Qu'est-ce que le Livre blanc?

Le précédent gouvernement a rendu public, en 1993, un Livre blanc intitulé «Proposition de modification du *Code criminel* (principes généraux)». Ce Livre blanc, qui a été préparé en réponse aux recommandations du Sous-comité de la Chambre des communes sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada, traitait de bon nombre des questions qui devraient être visées par une nouvelle Partie générale. De plus, d'autres consultations et études ont entraîné des options additionnelles; cependant, les propositions contenues dans le Livre blanc demeurent importantes et on s'y référera tout au long de ce document.

Une nouvelle Partie générale déterminerait l'orientation du droit pénal

Pourquoi ces réformes sont-elles importantes?

Les règles contenues dans la Partie générale visent à établir un juste équilibre entre la protection du public et le respect des droits et libertés de la personne. Le Parlement, en adoptant une nouvelle Partie générale du *Code criminel*, décidera de l'orientation que prendra le droit pénal canadien au cours des années à venir.

La nouvelle Partie générale pourrait notamment répondre aux questions suivantes :

- Quel degré de force une personne peut-elle utiliser dans le but de protéger des biens?
- De quelle façon la loi devrait-elle s'attaquer à la conduite criminelle liée à l'état d'ébriété?
- De quelle façon la loi devrait-elle définir la responsabilité pénale des personnes morales?
- Une personne incapable de se conformer à la norme de la «personne raisonnable» (en raison, par exemple, d'un manque d'intelligence) devrait-elle être reconnue coupable d'une infraction de négligence criminelle?

Le gouvernement entend consulter les Canadiens au sujet des modifications importantes qu'il souhaite apporter au système de justice et les faire participer au processus d'élaboration d'une Partie générale qui reflétera réellement les valeurs canadiennes modernes. Le document aborde certaines des principales options de réforme de la Partie générale et souligne les questions pour lesquelles une vaste consultation publique sera particulièrement utile. D'autres questions relatives à la Partie générale sont mentionnées dans l'annexe, bien qu'elles débordent le cadre de ce document pour diverses raisons.

I. Responsabilité

(a) Élément moral

L'élément moral est un élément essentiel de toute infraction criminelle

Qui peut être tenu responsable d'une infraction criminelle?

Chaque infraction criminelle requiert un élément moral particulier. Il faut, pour qu'une personne qui accomplit quelque chose constituant une infraction en vertu du *Code criminel* soit reconnue coupable, prouver qu'elle possédait l'élément moral requis. L'«élément moral» est souvent appelé «état d'esprit blâmable», «faute», «esprit coupable» ou «*mens rea*». Il est possible, par exemple, que la personne se soit vraiment trompée en ce qui concerne ce qu'elle faisait, de sorte que l'acte qu'elle a posé ne peut pas être considéré comme blâmable.

Il existe plusieurs types d'élément moral. Les quatre principaux sont l'intention, l'insouciance, la négligence criminelle, et la simple négligence.

La Cour suprême du Canada a statué que les infractions les plus graves, qui entraînent les peines les plus sévères, doivent exiger l'un des deux types d'élément moral les plus rigoureux, à savoir l'intention et l'insouciance. Ainsi, une personne pourra être reconnue coupable d'une infraction grave seulement si elle avait l'intention d'accomplir l'acte ou si elle a accompli l'acte en faisant fi des risques qu'il représentait (insouciance).

Certaines infractions du *Code criminel*, notamment l'homicide involontaire coupable, peuvent exiger la négligence criminelle. Dans ces cas, une personne est reconnue coupable de l'infraction si ses actes sont très différents de ceux qu'aurait posés une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances (c.-à-d. qu'ils constituent un manquement évident et grave à la norme de la diligence raisonnable). Il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne les infractions exigeant la négligence criminelle, de savoir si l'accusé avait l'intention de poser l'acte en question ou qu'il prenait le risque de le poser (insouciance). L'important, c'est que la personne *aurait* dû percevoir les risques liés à l'accomplissement de l'acte.

Quelques infractions du *Code criminel* n'exigent que la simple négligence. Toutefois, la simple négligence est l'élément moral requis pour de nombreuses infractions prévues par d'autres lois, telles les différentes lois sur la protection de l'environnement.

Le présent document traite d'une question liée à la négligence criminelle.

La négligence criminelle dépend de la définition de «personne raisonnable»

Qu'est-ce qu'une «personne raisonnable»?

La négligence criminelle est l'élément moral applicable à des infractions comme l'entreposage négligent d'une arme à feu, le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence et l'un des types d'homicide involontaire coupable. Pour ces infractions, la question n'est pas de savoir si la personne avait l'intention de poser l'acte qu'on lui reproche mais plutôt si la conduite de cette personne est conforme à la norme établie par la société.

La négligence criminelle implique que l'on compare la conduite de l'accusé avec celle d'une personne raisonnable placée dans la même situation. La conduite de l'accusé constitue-t-elle un «manquement grave» à la norme de la diligence raisonnable (c.-à-d. cette conduite est-elle très différente de celle qu'aurait eue une personne raisonnable)?

Il faut maintenant déterminer ce qu'est une personne raisonnable, ce qui n'est pas facile à faire. Dans la société pluraliste canadienne, une seule définition d'une personne «ordinaire» ou «raisonnable» est-elle acceptable? La notion peut-elle satisfaire l'opinion et les besoins de tous les Canadiens, notamment les peuples autochtones et les autres peuples provenant d'une grande variété de cultures? Ou la notion de «raisonnable» ne devrait-elle pas varier suivant certaines caractéristiques particulières de l'accusé?

Une définition souple de «personne raisonnable» pourrait permettre de tenir compte de certaines caractéristiques personnelles de l'accusé, notamment de ses caractéristiques ethniques, religieuses et culturelles et de son niveau d'études. La «personne raisonnable» serait alors une personne raisonnable possédant les mêmes caractéristiques que l'accusé, et il faudrait déterminer si la conduite de l'accusé constitue un écart marqué par rapport à la conduite qu'aurait eue cette personne.

Certaines personnes prétendent que cette méthode est la seule qui soit équitable et juste. Elles font valoir, par exemple, qu'on ne devrait pas exiger d'une personne ayant peu d'instruction et possédant une intelligence inférieure à la moyenne qu'elle satisfasse à la norme habituelle et qu'on devrait appliquer à son égard la norme d'une personne raisonnable n'ayant pas beaucoup d'instruction et possédant la même capacité intellectuelle.

Dans un même ordre d'idées, les individus possédant des connaissances et des compétences particulières pourraient être soumis à une norme plus élevée. Par exemple, on pourrait s'attendre d'un policier, qui tire un coup de feu accidentellement et blesse quelqu'un, qu'il soit plus compétent et plus prudent dans le maniement des armes à feu qu'une autre personne.

D'autres personnes font valoir que toute la notion de la négligence criminelle en tant qu'élément moral repose sur l'établissement de normes générales applicables à tous les Canadiens. Ces personnes craignent qu'une définition souple de ce qu'est une personne raisonnable puisse porter atteinte à des valeurs qui sont fondamentales en droit canadien. Par exemple, à supposer que des parents appartiennent à un groupe culturel ou religieux croyant que les maladies se soignent plutôt par traitement spirituel que médical. À la suite d'un refus de traitement médical, leur enfant meurt. Est-ce que leur responsabilité criminelle devrait être établie selon les normes de leur propre culture?

Finalement, d'autres personnes favorisent plutôt une autre position et soutiennent qu'il n'est pas juste et équitable de traiter comme des criminels des personnes qui ne sont pas *capables* de se conformer à la norme habituelle. Ainsi, la norme de la personne raisonnable devrait être souple seulement dans les cas où l'accusé est *incapable* de satisfaire à la norme habituelle en raison de caractéristiques personnelles sur lesquelles il n'a aucun contrôle. On pourrait entendre par «caractéristiques personnelles» les caractéristiques physiques, mentales et intellectuelles, par exemple un manque d'intelligence. (Les tenants de cette position laissent généralement entendre que certaines caractéristiques personnelles ne devraient jamais être prises en considération, par exemple la dépendance aux drogues ou l'alcoolisme.)

Le Livre blanc propose une approche quelque peu différente selon laquelle le tribunal, pour déterminer s'il y a eu manquement manifeste et grave à la norme de la diligence raisonnable, doit tenir compte du fait que l'accusé était conscient ou non des circonstances. Le tribunal pourrait ainsi prendre en considération les faits que connaissait réellement l'accusé et déterminer si ce dernier a fait preuve ou non de diligence raisonnable compte tenu de cette connaissance.

QUESTION (1)

Devrait-on tenir compte d'une façon particulière des caractéristiques personnelles de l'accusé dans le cadre de l'application de la négligence criminelle?

Existe-t-il des caractéristiques personnelles dont il ne faudrait jamais tenir compte?

(b) Participation à une infraction

Le fait d'aider ou d'encourager une personne à commettre une infraction constitue une infraction

Une personne témoin d'un crime commet-elle un crime en n'intervenant pas?

La loi actuelle prévoit qu'une personne qui intentionnellement aide ou encourage une autre personne à commettre une infraction est coupable de celle-ci. La personne qui commet réellement l'infraction (l'auteur réel) et celle qui l'aide ou l'encourage (le complice) sont des parties à l'infraction.

Le verbe «encourager» a été interprété par les tribunaux comme signifiant plus que le simple fait d'être sur lieux où le crime est commis. Une personne qui voit une agression se produire et qui ne fait rien pour aider la victime n'est pas coupable en tant que complice parce qu'elle n'a rien fait pour aider ou encourager l'auteur de l'infraction à commettre celle-ci. Présentement, le simple fait de regarder quelqu'un commettre un crime n'est pas un crime.

Le Livre blanc ne propose pas de modifier la loi actuelle. Toutefois, certaines personnes estiment que ce devrait être un crime que d'être présent alors qu'un crime est commis et de ne rien faire pour empêcher la perpétration de celui-ci ou pour venir en aide à la victime. Elles proposent d'élargir la définition de «participation à une infraction» de façon qu'elle vise toute personne présente sur les lieux où un crime est commis qui ne prend pas les mesures raisonnables pour empêcher ce crime alors qu'elle aurait pu le faire sans danger.

La Commission de réforme du droit du Canada a proposé une approche différente. Elle a recommandé que soit créée une nouvelle infraction visant le fait, pour une personne, de ne pas prendre des mesures raisonnables, lorsqu'il était possible de le faire, pour porter assistance à une autre personne exposée «à un risque immédiat de mort ou de préjudice corporel grave». Cette personne serait reconnue coupable de cette nouvelle infraction en tant qu'auteur de celle-ci. L'obligation de porter assistance s'appliquerait dans tous les cas où une personne est en danger, que celui-ci soit causé par une activité criminelle ou non. Ainsi, toute personne aurait l'obligation d'aider une victime d'un accident de la route lorsqu'il est possible et prudent de le faire.

Les personnes qui favorisent l'une ou l'autre de ces infractions croient que de telles mesures empêcheront la perpétration de certains crimes. Elles souhaitent que le droit pénal consacre et sanctionne l'obligation morale de

prévenir la criminalité et d'aider les autres lorsqu'il est possible et sans danger de le faire.

D'autres personnes craignent que cette nouvelle obligation aille trop loin et impose des devoirs à une personne qui est témoin d'un crime mais qui n'a aucun lien avec les individus impliqués dans celui-ci. Par exemple, alors que vous êtes pressé, vous passez devant un magasin de vente au détail de boissons alcoolisées et vous remarquez qu'on est en train d'y commettre un vol à main armée. Devriez-vous avoir l'obligation de vous arrêter ou d'alerter la police? Est-il réaliste d'appliquer ce genre d'obligation à toutes les personnes qui passeront devant le magasin et qui verront qu'un crime est en train d'y être commis?

La situation pourrait même être plus délicate lorsqu'il existe un lien entre le spectateur et les personnes impliquées dans le crime. Devrait-on considérer, par exemple, qu'une personne qui voit un membre de sa famille agresser son enfant et qui ne fait rien pour prévenir ou pour signaler le crime commet elle-même un crime? Qu'en est-il de la personne qui n'est pas présente lorsqu'un membre de sa famille commet une agression mais qui le soupçonne d'agresser l'enfant?

QUESTION (2)

Devrait-on prévoir que le fait de ne pas prendre de mesures raisonnables pour prévenir ou arrêter la commission d'un crime ou pour porter assistance à une victime lorsqu'il n'y a aucun danger de le faire constitue un crime?

Devrait-on prévoir que le fait de ne pas porter assistance à une personne exposée à un risque immédiat de mort ou de préjudice corporel grave constitue, dans tous les cas, un crime?

(c) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être accusées d'une infraction criminelle

Comment une personne morale commet-elle un crime?

Une personne morale est une entité juridique ayant une personnalité propre, distincte de celle des personnes qui la possèdent, la gèrent ou y travaillent.

Le *Code criminel* permet la poursuite des personnes morales qui commettent des infractions. Toutefois, en vertu du Code actuel, ces infractions doivent être commises par des personnes physiques. Le Code ne précise pas de quelle façon les tribunaux doivent décider dans quels cas ou par l'entremise de quelles personnes physiques une personne morale peut commettre un crime.

Les tribunaux ont élaboré la « théorie de l'identification » pour décider quand une personne morale commet un crime. Selon cette théorie, si un représentant supérieur d'une personne morale commet un crime dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, et principalement pour le bénéfice de la personne morale, cette dernière sera également réputée avoir commis l'infraction. On entend par représentant supérieur le responsable décisionnel compétent dans le domaine concerné. Les actes posés par un employé subalterne qui ne possède aucune autorité en matière de gestion, par exemple, pourraient entraîner sa responsabilité pénale, mais non celle de la personne morale pour qui il travaille.

Selon de nombreuses personnes, la théorie de l'identification connaît une limite importante. Il faut, pour qu'on puisse considérer qu'une personne morale a commis un crime, qu'une personne physique ait commis l'acte répréhensible. Toutefois, il peut arriver qu'un certain nombre de personnes aient accompli des actes pour le compte de la personne morale. Il est possible qu'aucune de ces personnes n'ait, individuellement, posé un acte suffisamment répréhensible pour constituer un crime. C'est l'ensemble des actes commis par les différentes personnes qui constituent une infraction.

Le Livre blanc propose, par conséquent, qu'une personne morale puisse être reconnue coupable d'un crime en raison des actes, considérés ensemble, d'un certain nombre de ses représentants. Ces représentants pourraient être soit supérieurs soit subalternes. Il faudrait, dans ce dernier cas, qu'un représentant supérieur de la personne morale soit au courant des actes en question et qu'il possède l'élément moral requis pour l'infraction (intention, insouciance ou négligence criminelle). Ainsi, par exemple, une

personne morale pourrait être reconnue coupable d'une infraction si des employés subalternes ont violé la loi et ont quotidiennement déversé des déchets dangereux au su des gestionnaires de la personne morale.

Certaines personnes ont laissé entendre que le droit pénal devrait être modifié de façon à tenir véritablement compte des réalités commerciales. On a récemment étudié, en Australie, une proposition selon laquelle une personne morale peut engager sa responsabilité pénale si l'une de ses pratiques a mené à la perpétration d'une infraction. La poursuite pourrait établir que les représentants supérieurs de la personne morale ont créé un climat qui encourage les employés à contrevenir à la loi ou, à tout le moins, qui n'encourage pas son respect. Des directives courantes de la direction demandant aux employés de se conformer à la loi ne seraient pas suffisantes pour dégager la personne morale de toute responsabilité pénale.

D'autres personnes craignent que cette approche place les personnes morales dans un climat constant d'incertitude quant à savoir si elles ont commis une infraction ou non. Les personnes physiques ont la possibilité de consulter le *Code criminel* pour savoir si ce qu'elles font constitue un crime, mais les personnes morales peuvent commettre des crimes chaque fois que leurs pratiques ne conviennent pas et ne préviennent pas la perpétration d'infractions. En outre, pour les crimes exigeant l'intention ou l'insouciance, une personne physique ne commet un tel crime que si elle sait ce qu'elle fait ou si elle est consciente des risques qu'elle court, mais une personne morale pourrait commettre un crime simplement parce que ses pratiques sont critiquables.

Quels types de groupement constituent des «personnes morales»?

Une fois la responsabilité pénale des personnes morales définie de façon particulière, il faut se demander à quels groupes ou entités cette définition devrait s'appliquer. Si une personne morale peut commettre une infraction par les actes de plusieurs de ses représentants ou en raison de ses pratiques, qu'en est-il des autres groupements à but lucratif? Le fait qu'un groupe de personnes fasse des affaires ensemble en tant que société commerciale plutôt qu'en tant que société de personnes ou société en nom collectif peut relever uniquement du hasard.

La Cour suprême du Canada a récemment établi clairement qu'un syndicat peut commettre un crime même s'il n'est pas constitué en société. Le *Code criminel* devrait-il préciser que d'autres groupes ou organismes peuvent commettre des infractions criminelles? Dans l'affirmative, devrait-il préciser quels sont ces groupes (par exemple les organismes communautaires, les églises, les bandes indiennes, ou les écoles)?

Certaines personnes feront valoir que les règles spéciales de la responsabilité pénale des personnes morales devraient s'appliquer seulement aux groupements formés à des fins lucratives parce que seuls ces groupements ont la motivation nécessaire pour commettre des crimes graves.

D'autres personnes soutiennent que ce n'est pas nécessairement le cas. Par exemple, des représentants d'un organisme communautaire pourraient être motivés à commettre une infraction contre des biens dans le but d'enrichir l'organisme. En outre, certains crimes peuvent ne pas être motivés par l'idée d'un profit. On n'a qu'à penser à un crime qui serait commis par des membres d'une confession religieuse en pratiquant leur religion ou en défendant leurs croyances.

QUESTION (3)

La responsabilité pénale des personnes morales devrait-elle être étendue de façon à prévoir qu'une personne morale commet un crime si les actes de ses représentants, considérés ensemble, constituent un crime (même si aucun de ces représentants n'a lui-même commis un crime)?

Dans l'affirmative, la responsabilité devrait-elle être fondée sur les pratiques de la personne morale?

La responsabilité pénale des personnes morales devrait-elle également s'appliquer à des groupements ou à des organisations non constitués en société commerciale, comme les sociétés en nom collectif, les syndicats, les organismes communautaires, les bandes indiennes, ou les églises?

(d) Lien de causalité

Quand peut-on dire qu'une personne «cause» un résultat?

Plusieurs infractions criminelles supposent un résultat : nous parlons, par exemple, de négligence criminelle causant la mort, de voies de fait causant des lésions corporelles ou de méfait causant des dommages aux biens.

On peut parfois contester le fait que l'acte fautif de l'accusé a «causé» le résultat. La Partie générale actuelle ne contient pas de règle générale au

sujet du lien de causalité. Toutefois, la Partie spécifique comporte au sujet du lien de causalité certaines règles précises qui sont uniquement applicables au fait de causer la mort d'une personne (articles 224 à 228).

La jurisprudence a donc fait évoluer les règles générales relatives au lien de causalité. Dans l'arrêt classique *Smithers*, la Cour suprême a affirmé que le coup de pied de l'accusé à l'abdomen de la victime a causé la mort de celle-ci, même si l'asphyxie peut avoir été causée par un mauvais fonctionnement de l'épiglotte dû à la panique ou à la peur. Le coup de pied était au moins une cause ayant contribué à la mort parce qu'il a déclenché la panique ou la peur qui a pu être la cause la plus immédiate du décès.

Le Livre blanc propose de codifier cette approche. Le comportement d'une personne serait décrit comme cause du résultat si le fait accompli y contribue «de manière plus que négligeable».

Qu'en est-il si la victime est particulièrement vulnérable?

D'aucuns appuient cette approche parce qu'elle maintient la règle dite de « l'homme au crâne fragile » : l'accusé prend sa victime comme il la trouve. Si la victime est exceptionnellement vulnérable (à l'instar de la victime dans l'affaire *Smithers*) et qu'elle subit un préjudice en raison d'une faiblesse particulière, l'accusé sera néanmoins tenu responsable du résultat dès lors que son comportement y a contribué «de manière plus que négligeable».

D'autres prétendent qu'il n'est pas juste de tenir une personne criminellement responsable d'un résultat qu'elle n'a pas prévu, ou d'un risque qu'elle n'a pas envisagé. Il est possible que l'accusé n'ait eu aucune idée de la faiblesse particulière de la victime. Dans certains cas, presque personne n'aurait prévu le risque du résultat dommageable.

Qu'en est-il si une nouvelle cause intervient?

D'aucuns ont recommandé que la règle du lien de causalité envisage également les cas où un nouvel événement devient la cause du préjudice. Par exemple, imaginons qu'une personne commet des voies de fait contre une autre personne et lui cause des blessures qui requièrent des soins médicaux, mais ne mettent pas sa vie en danger; lors du transport de la victime à l'hôpital, un accident de la route ne peut être évité et la victime meurt dans cet accident.

L'Association du Barreau canadien et d'autres intervenants recommandent que la règle du lien de causalité énonce que la conduite d'une personne ne cause pas le résultat s'il y a intervention d'une autre cause distincte d'une

importance telle que la conduite de la personne ne constitue que le point de départ des actes qui ont causé le résultat.

Le Livre blanc ne prévoit pas une telle règle parce qu'elle ne semblait pas nécessaire. Si la nouvelle cause revêt une telle importance, la chaîne des événements est rompue et la conduite originale de l'accusé ne peut plus être qualifiée de «cause» du résultat.

QUESTION (4)

Devrait-on dire qu'une conduite a causé un résultat si elle contribue au résultat d'une manière plus que négligeable?

ou

Devrait-on dire que la conduite a causé un résultat uniquement si elle contribue *de façon substantielle* au résultat?

Est-il nécessaire de prévoir qu'une conduite ne cause pas le résultat s'il y a intervention d'une nouvelle cause?

II. Moyens de défense

Un moyen de défense explique la conduite d'un accusé et peut réduire une accusation ou entraîner un verdict d'acquiescement

Lorsqu'une personne agit en contravention de la loi ou n'agit pas comme l'exige la loi, elle commet une infraction. Si cette personne, une fois accusée, peut invoquer un moyen de défense expliquant sa conduite, elle pourrait être jugée non coupable de l'infraction ou être reconnue coupable d'une infraction réduite.

La Partie générale définit bon nombre des moyens de défense que peut invoquer un accusé. Le présent document traite de quelques questions portant sur ces moyens de défense.

(a) La perception des circonstances

Les moyens de défense devraient-ils être fondés sur la perception subjective de la situation par l'accusé?

Il existe différentes opinions sur la question de savoir si un accusé devrait pouvoir invoquer en défense le fait qu'il a mal perçu les faits. Prenons le cas d'une personne qui tue intentionnellement une autre personne parce qu'elle croyait qu'il s'agissait d'un individu armé faisant irruption dans sa chambre en pleine nuit alors que, de fait, il s'agissait de son colocataire circulant dans la maison avec une lampe de poche éteinte. Cette personne, une fois accusée de meurtre, voudra faire valoir la légitime défense ou la défense des biens parce qu'elle croyait réellement être en danger, même si ce n'était pas réellement le cas. La loi devrait-elle prévoir que cette personne ne peut invoquer ces moyens de défense que si sa perception des faits était *raisonnable*?¹

Les moyens de défense proposés dans le Livre blanc tiennent en général compte de la perception qu'a l'accusé des circonstances pour déterminer si celui-ci a droit à un moyen de défense. Cette façon de faire accorde plus d'importance au point de vue de l'accusé que ne le fait le droit actuel. Selon les personnes favorables à cette approche subjective, il peut être plus équitable pour l'accusé que l'on prenne en considération sa propre perception de la situation pour décider si un moyen de défense devrait s'appliquer. D'autres personnes s'inquiètent du fait qu'une telle approche pourrait permettre à un accusé dont la conduite est fondée sur une perception très déraisonnable des circonstances de se défendre et de s'en tirer.

Par exemple, le Livre blanc prévoit qu'il y a légitime défense lorsque, «dans les circonstances telles que la personne les perçoit», son action est nécessaire, «raisonnable» et «proportionnée au mal à éviter». En conséquence, le tribunal, pour décider si un accusé a employé la force pour sa propre défense, demanderait si l'action de l'accusé était nécessaire,

1. Cette situation est différente de celles visées par l'«erreur de fait». Dans l'exemple décrit ici, la personne admet qu'elle a intentionnellement tué une autre personne. L'erreur s'applique seulement à un moyen de défense (c.-à-d. que les circonstances justifiaient le meurtre). Dans le cas de l'«erreur de fait», par ailleurs, le fait que l'élément moral requis pour l'infraction ne puisse être prouvé constitue le «moyen de défense». Dans une affaire de meurtre, la personne accusée pourrait dire qu'elle n'avait pas l'intention de causer la mort d'une autre personne. Peut-être a-t-elle cru qu'elle tirait sur un ours plutôt que sur une personne.

raisonnable et proportionnée au mal à éviter, en tenant compte des circonstances *telles que l'accusé les a perçues*. Le tribunal ne tentera pas de déterminer si la façon dont l'accusé a perçu les circonstances était raisonnable ou non suivant une norme objective (ou suivant la perception qu'aurait eue une personne raisonnable). L'approche est la même pour ce qui est de la défense des biens, de la contrainte des circonstances et de la contrainte de la menace.

Il serait par ailleurs possible de prévoir qu'un accusé peut invoquer un moyen de défense seulement si sa perception des circonstances a été raisonnable, soit du point de vue d'une «personne raisonnable», soit du point de vue d'une personne raisonnable possédant les mêmes caractéristiques personnelles que lui. La question de savoir ce qui est raisonnable est examinée ailleurs dans le document.

QUESTION (5)

Les moyens de défense prévus par la Partie générale devraient-ils être assujettis à un critère subjectif applicable seulement si les accusés ont agi de façon raisonnable *compte tenu* de leur perception des circonstances?

- ou -

Les moyens de défense prévus par la Partie générale devraient-ils être assujettis à un critère objectif applicable seulement si les accusés ont agi de façon raisonnable *et ont perçu les circonstances comme l'aurait fait une personne raisonnable*? La loi devrait-elle prévoir qu'une personne raisonnable est une personne ordinaire ou une personne ordinaire possédant les mêmes caractéristiques générales que l'accusé?

(b) L'emploi de la force pour défendre des biens

Quelle force une personne peut-elle employer pour protéger des biens?

La loi permet à une personne d'utiliser la force nécessaire pour protéger des biens. La question ici est de savoir si la loi devrait préciser la force maximale permise.

Le Livre blanc propose de permettre l'emploi d'une force raisonnable et proportionnée aux circonstances que connaissait la personne qui défend des biens. Elle ne fixerait aucun degré maximal de la force pouvant être utilisée.

Certaines personnes font valoir que, dans des cas exceptionnels, une personne peut finir par causer la mort d'une autre personne en protégeant des biens. La loi devrait, dans ces cas, offrir un moyen de défense à l'accusé. Ces personnes soutiennent en outre que la loi, en ne fixant pas de limite à la force pouvant être employée, garde toute sa souplesse et permet de tenir compte de circonstances exceptionnelles.

D'autres personnes soutiennent qu'il n'est jamais «raisonnable» d'employer la force avec l'intention de causer la mort dans le but de protéger des biens. Selon ces personnes, on devrait toujours accorder une plus grande valeur à la vie humaine qu'à des biens, et l'emploi de la force avec l'intention de causer la mort ou un préjudice grave ne devrait pas être permis.

Le Parlement pourrait, dans une nouvelle Partie générale, interdire l'emploi de la force avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves aux fins de protéger des biens. Le Parlement soulignerait ainsi l'importance de la vie et de la sécurité personnelle tout en créant une loi claire et précise, quoique rigide.

On pourrait également prévoir qu'une personne qui cause la mort d'une autre en défendant des biens sera condamnée pour homicide involontaire coupable plutôt que pour meurtre. L'homicide involontaire coupable n'est assorti d'aucune peine minimale. C'est au juge qu'il incombe d'infliger la peine appropriée dans chaque cas, compte tenu des circonstances.

QUESTION (6)

Devrait-on prévoir une limite maximale quant à la force qui peut être employée aux fins de la protection de biens? Le moyen de défense devrait-il être offert à un accusé qui avait l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou qui a intentionnellement exposé une autre personne à un danger important de mort ou de lésions corporelles graves?

- ou -

Un accusé qui a utilisé la force meurtrière pour protéger des biens devrait-il, dans les circonstances appropriées, être condamné pour homicide involontaire coupable plutôt que pour meurtre?

(c) La perpétration d'un acte criminel sous l'effet de la contrainte

Quand l'effet de la contrainte peut-il constituer un moyen de défense?

L'article 17 du *Code criminel* actuel prévoit qu'une personne qui commet une infraction alors qu'elle y est forcée par des menaces de mort ou de lésions corporelles de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise est excusée d'avoir commis l'infraction. Cette disposition ne s'applique pas toutefois si l'infraction commise est le meurtre, l'agression sexuelle, le vol qualifié et l'agression armée, entre autres.

Certaines personnes sont d'avis que la défense de contrainte devrait pouvoir être invoquée relativement à toutes les infractions. Elles soulignent que cette défense devrait être offerte, par exemple, au directeur d'une banque qui, en raison de menaces de mort proférées contre les membres de sa famille, fournit à des voleurs la combinaison du coffre-fort, ce qui leur permet d'y entrer à leur guise.

Le Livre blanc, quant à lui, propose de faire de la contrainte un moyen de défense, sauf dans les cas de meurtre.

On pourrait par ailleurs adopter une position médiane et prévoir que la contrainte constitue une défense partielle dans les cas de meurtre. L'accusé qui a causé la mort d'une personne sous l'effet de la contrainte pourrait

alors être condamné pour homicide involontaire coupable plutôt que pour meurtre.

QUESTION (7)

Y a-t-il des crimes autres que le meurtre pour lesquels la défense de contrainte *ne devrait pas* être autorisée?

Une personne qui, sous l'effet de la contrainte, cause la mort d'une autre personne (ou blesse sérieusement une autre personne) devrait-elle pouvoir invoquer la défense de contrainte et être acquittée? Ou encore, devrait-elle pouvoir invoquer la défense de contrainte seulement pour réduire l'accusation de meurtre en une accusation d'homicide involontaire coupable?

(d) L'automatisme

Une personne est-elle responsable des actes criminels qu'elle pose alors qu'elle est en état d'automatisme?

L'«automatisme» est un état dans lequel une personne pose des actes sans en être totalement consciente. On n'a qu'à penser, à titre d'exemple, à un somnambule qui sort de son lit, se rend à la cuisine et se prépare quelque chose à manger. À son réveil, il n'a aucun souvenir de ce qu'il a fait, même s'il a mangé ce qu'il s'était préparé. On dit que le somnambule a agi en état d'«automatisme» lorsqu'il a préparé son repas parce que ses gestes n'ont pas été guidés par un esprit conscient.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles une personne peut agir en état d'inconscience ou de conscience partielle. Par exemple, une personne qui reçoit un coup sur la tête ou qui prend des médicaments ne convenant pas à son état peut agir comme un «automate».

Alors qu'une personne en état d'automatisme qui se prépare quelque chose à manger en pleine nuit ne pourrait causer aucun préjudice, il en est tout autrement d'une personne dans un tel état qui s'emparerait d'un couteau et poignarderait quelqu'un. Que devrait prévoir la loi en ce qui concerne les personnes qui accomplissent par automatisme un acte qui constitue une infraction criminelle?

Le *Code criminel* actuel ne traite pas de l'automatisme. Les juges ont dû cependant se pencher sur cette question et décider ce qu'il convenait de

faire. La jurisprudence reconnaît maintenant deux types d'automatisme : l'automatisme démentiel et l'automatisme non démentiel.

- L'automatisme démentiel est causé par une maladie mentale, que le *Code criminel* définit comme des troubles mentaux; dans ce cas, le tribunal prononcera un verdict de non-responsabilité pénale pour cause de troubles mentaux. Le *Code criminel* prévoit différentes mesures que peut alors ordonner le tribunal, notamment un séjour en milieu hospitalier.
- L'automatisme non démentiel n'est pas causé par des troubles mentaux mais plutôt par un fait externe; il entraînera un verdict de non-culpabilité.

Des éléments de preuve médicale sont habituellement nécessaires pour aider le juge ou le jury à décider si l'accusé était dans un état d'automatisme au moment de la perpétration de l'infraction et pour déterminer la cause de cet automatisme.

Certaines personnes estiment que les dispositions du *Code criminel* devraient définir ce qu'est l'automatisme. Elles prétendent que le fait de laisser aux tribunaux le soin d'établir le droit alors qu'il n'existe aucune loi pour les guider rend celui-ci trop incertain. Elles s'inquiètent du fait que l'automatisme non démentiel entraîne toujours un verdict de non-culpabilité, même si la remise en liberté de l'accusé pourrait mettre en danger la sécurité publique.

La disposition mise de l'avant dans le Livre blanc propose de créer un nouveau verdict de «non-responsabilité criminelle pour automatisme», qui permettrait au tribunal de rendre une ordonnance allant de la remise en liberté à la détention en milieu hospitalier, selon les circonstances.

QUESTION (8)

La Partie générale devrait-elle codifier la jurisprudence afin de rendre possible l'acquittement lorsque l'automatisme ne découle pas de troubles mentaux et de rendre possible le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux lorsque ceux-ci sont la cause de l'automatisme?

- ou -

La Partie générale devrait-elle prévoir un verdict spécial de non-responsabilité criminelle pour automatisme qui permettrait au tribunal de rendre pareille ordonnance (p.ex. la libération ou la détention)?

(e) L'intoxication

Un accusé devrait-il pouvoir invoquer en défense le fait qu'il était en état d'ébriété ou sous l'influence de la drogue lorsqu'il a commis l'infraction?

La Partie générale ne prévoit pas une défense d'intoxication volontaire. Cette défense a plutôt été élaborée par les tribunaux en jurisprudence. Selon la jurisprudence, l'intoxication est habituellement un moyen de défense à l'encontre des infractions exigeant une «intention spécifique», mais habituellement, elle ne l'est pas à l'encontre de celles qui requièrent une «intention générale», comme l'agression sexuelle.

Une personne accusée d'une infraction d'«intention spécifique» n'en sera reconnue coupable que si elle était en mesure de former l'intention spécifique exigée pour cette infraction. Par exemple, l'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel est une infraction d'intention spécifique qui exige que l'accusé ait eu l'intention (1) de s'introduire par effraction dans un endroit (intention générale) et (2) d'y commettre un acte criminel (intention spécifique). Si l'esprit de la personne est tellement embrumé par l'alcool ou les drogues qu'elle n'est pas en mesure de former l'intention spécifique de commettre une infraction précise, on ne peut pas considérer qu'elle possédait l'élément moral requis et elle ne peut être reconnue coupable de cette infraction.

Dans bon nombre de cas, un accusé que l'on considère incapable d'avoir formé l'intention spécifique de commettre l'infraction peut quand même

être reconnu coupable d'une infraction d'intention générale incluse dans celle-ci. Ainsi, un accusé qui, en raison de son intoxication, ne peut être reconnu coupable de meurtre (intention spécifique) pourrait être condamné pour homicide involontaire coupable (intention générale). De même, une personne accusée de vol qualifié (intention spécifique) pourrait être déclarée non coupable de cette infraction mais coupable de voies de fait (intention générale).

Quel est l'effet de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Daviault?

Le 30 septembre 1994, la Cour suprême du Canada a énoncé une exception à ces règles au sujet de l'intoxication dans l'arrêt *Daviault*. Selon la Cour, l'intoxication extrême (qui équivaut presque à un automatisme ou à une aliénation mentale) peut être invoquée en défense à l'égard de toute infraction criminelle. Pour être recevable, l'intoxication doit être si avancée que la personne est incapable de former même l'intention la plus minimale ou la plus générale de commettre l'acte. Selon la Cour, dans les rares cas d'intoxication aussi extrême, la déclaration de culpabilité de l'accusé violerait les principes de justice fondamentale. L'accusé peut avoir commis une faute en s'intoxiquant volontairement, mais cette faute n'est pas directement liée à l'infraction (une agression sexuelle dans l'affaire *Daviault*).

Le Livre blanc proposait (avant l'affaire *Daviault*) de codifier la jurisprudence et de permettre l'intoxication en tant que moyen de défense à une accusation d'infraction d'intention spécifique, mais non à une accusation d'infraction d'intention générale. Les personnes préconisant cette approche affirment que la loi fonctionne bien et qu'elle est préférable à toutes les autres mesures qui ont été proposées. Elles soulignent que, lorsqu'une personne a posé un acte répréhensible alors qu'elle était dans un état d'ébriété au point de pouvoir invoquer le moyen de défense, il est presque toujours possible de la condamner pour une infraction d'intention générale incluse dans celle qui lui est reprochée (à moins que le degré d'intoxication soit extrême, au point où l'exception de *Daviault* s'applique). Et le tribunal peut tenir compte du préjudice causé aux fins de déterminer la peine à infliger pour cette infraction.

Certaines personnes estiment toutefois que la distinction entre les infractions d'intention spécifique et les infractions d'intention générale est artificielle et illogique. Elles soutiennent qu'il est difficile pour un juge d'expliquer cette distinction à un jury. Ces personnes proposent plutôt de prévoir que la possibilité, pour un accusé, d'invoquer l'intoxication en défense dépend de l'élément moral exigé pour l'infraction qui lui est reprochée. Ainsi, l'intoxication ne serait pas une défense à une accusation relative à une infraction exigeant l'insouciance, la négligence criminelle ou

la simple négligence. Elle constituerait une défense seulement dans les cas où l'intention est un élément constitutif de l'infraction.

Les approches examinées jusqu'à maintenant ne sauraient s'appliquer à une intoxication aussi avancée que l'intoxication qui était en cause dans l'affaire *Daviault*, laquelle pourrait aboutir à un acquittement peu importe le type d'infraction. Une possibilité dans ces cas extrêmes serait de les envisager comme un automatisme. Tel que discuté dans la partie du présent document portant sur l'automatisme, on pourrait créer un nouveau verdict, savoir «non coupable en raison de l'automatisme», et prévoir une gamme de décisions possibles, notamment des ordonnances d'hospitalisation.

Devrait-on créer une nouvelle infraction d'intoxication criminelle?

Une autre approche possible consisterait à créer une nouvelle infraction générale d'intoxication. Une personne qui n'est pas reconnue coupable d'une infraction en raison de son intoxication pourrait être déclarée coupable de l'infraction d'intoxication criminelle menant à une conduite répréhensible (intoxication criminelle menant à des voies de fait, à un vol qualifié, etc.). Le Sous-comité de la Chambre des communes a adopté cette approche et a recommandé que le moyen de défense fondé sur l'intoxication soit applicable à toutes les infractions, tout en souhaitant la création d'une infraction d'intoxication criminelle.

Une façon différente d'envisager cette approche serait de créer une nouvelle infraction, savoir de négligence criminelle causant un préjudice en raison de l'intoxication. Cette infraction serait applicable lorsque la conduite d'une personne intoxiquée s'écarte de façon importante de la conduite normale d'une personne raisonnable sobre et qu'elle cause des lésions corporelles ou des dommages matériels. Une autre façon serait de créer une infraction de conduite téméraire causant un préjudice. Il faudrait que la personne ait été consciente, alors qu'elle s'intoxiquait, du risque de causer des lésions corporelles ou des dommages matériels, mais qu'elle se soit quand même intoxiquée.

Les personnes favorables à la création d'une nouvelle infraction soulignent que cette façon de faire mettrait fin aux problèmes soulevés par la distinction entre les infractions d'intention spécifique et les infractions d'intention générale. La loi met plutôt l'accent sur l'intoxication volontaire de l'accusé, qui est l'essence même de son activité criminelle.

D'autres craignent, par contre, que si l'on exige de la poursuite qu'elle prouve l'intoxication d'une personne (et, probablement également, que l'intoxication a entraîné la conduite), et du juge ou du jury qu'il soit convaincu de l'intoxication hors de tout doute raisonnable, certains accusés

qui ont causé un préjudice pourraient être finalement acquittés de l'infraction principale et de la nouvelle infraction d'intoxication criminelle.

D'autre part, il pourrait s'avérer injuste qu'une défense d'intoxication invoquée avec succès puisse se traduire par une déclaration de culpabilité *automatique* à l'égard de la nouvelle infraction d'intoxication criminelle. Qu'advient-il si la personne n'a aucune raison de croire qu'elle causerait un préjudice alors qu'elle est intoxiquée? Qu'advient-il si l'accusé invoque plusieurs moyens de défense (peut-être l'intoxication, la légitime défense et la défense des biens) et qu'on ne peut indiquer clairement quel moyen de défense, ou quelle combinaison de moyens de défense, a été accepté?

Une autre question qu'il convient d'examiner est celle de la peine par laquelle devrait être punissable la nouvelle infraction d'intoxication criminelle. L'Association du Barreau canadien a proposé que la peine maximale pour cette infraction soit la moitié de la peine maximale applicable à l'infraction principale. D'autres personnes estiment que ce genre de barème des peines ne tient pas compte de la gravité du crime que peut commettre une personne en état d'intoxication.

QUESTION (9)

La nouvelle Partie générale devrait-elle codifier le droit actuel? Dans l'affirmative, devrait-on continuer d'utiliser la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale? Ou encore, devrait-on dire que l'intoxication peut constituer un moyen de défense à l'égard des infractions qui exigent l'intention ou la connaissance, mais non à l'égard des infractions qui exigent l'insouciance, la négligence criminelle ou la négligence?

L'intoxication avancée devrait-elle aboutir à un nouveau verdict, savoir «non coupable en raison de l'automatisme» (assorti d'une gamme d'ordonnances allant de la libération à l'ordonnance d'hospitalisation) au lieu d'un acquittement comme dans l'affaire *Daviault*?

Faudrait-il ajouter au *Code criminel* un nouvel acte criminel visant l'intoxication?

Le cas échéant, comment devrait-on agencer l'infraction (par ex. intoxication criminelle causant un préjudice, ou négligence criminelle causant un préjudice, ou insouciance causant un préjudice)?

Quelle peine devrait assortir le nouvel acte criminel?

(f) L'erreur de droit

L'ignorance de la loi devrait-elle constituer une excuse?

L'article 19 de la Partie générale actuelle énonce que l'ignorance de la loi n'excuse pas la perpétration d'une infraction. La Cour suprême a déclaré que l'erreur de droit ne constitue pas davantage un moyen de défense.

Dans le passé, on justifiait cette approche par le fait que le droit pénal représente nos valeurs communes fondamentales que nous sommes tous censés connaître. De plus, d'un point de vue pratique, la Couronne aurait d'énormes difficultés à prouver que chaque accusé connaissait les détails du texte de loi qu'il aurait enfreint.

Les tribunaux ont élaboré certaines exceptions au principe selon lequel l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit n'est pas une excuse. La principale exception est appelée « l'erreur provoquée par un fonctionnaire ». Un accusé peut invoquer l'erreur de droit s'il s'en est remis à un conseil erroné que lui a donné un fonctionnaire concernant les détails de la loi. Cette exception a été élaborée en rapport avec les infractions réglementaires complexes, qui ne sont pas nécessairement fondés sur les valeurs fondamentales qui devraient être partagées par tous les Canadiens.

D'autres ont proposé de reconnaître d'autres exceptions dans la nouvelle Partie générale. On propose qu'une personne puisse invoquer en défense une erreur de droit si elle s'en est remise à une décision de la Cour d'appel de sa province ou de son territoire et que cette décision a été infirmée par la suite à l'issue d'un pourvoi à la Cour suprême du Canada. Les tenants de cette exception soutiennent que le fait de déclarer cette personne coupable reviendrait à dire qu'elle aurait dû connaître la loi mieux que la Cour d'appel.

D'autres, cependant, soutiennent qu'il n'y a en principe aucune raison de restreindre cette exception uniquement aux décisions des cours d'appel. Si l'exception s'appliquait à *toutes* les décisions judiciaires, même s'il était presque impossible de déclarer une personne coupable de certaines infractions (par exemple, la pornographie) parce qu'on pourra trouver dans la jurisprudence une décision établissant le droit comme l'accusé voudrait qu'il soit.

Une telle exception pourrait placer le jury dans une situation impossible. Selon la plupart des propositions formulées, l'exception ne pourrait être invoquée que si l'accusé s'en est remis de façon raisonnable à la décision judiciaire. S'il fallait demander au jury s'il était raisonnable de s'en

remettre à une décision judiciaire, on suppose qu'il devra décider si la décision était manifestement erronée en droit, si le tribunal ou le juge jouissaient du respect général, et d'autres questions du genre qui vont au-delà de la fonction normale du jury.

L'erreur de droit devrait également être envisagée du point de vue de la société multiculturelle et autochtone canadienne. Est-il juste de parler de nos jours de valeurs communes de notre société, qui sont si fondamentales et tellement ancrées que tous sont réputés les connaître et les comprendre? D'aucuns soutiennent qu'il y aurait lieu de réviser le principe selon lequel l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit n'est pas une excuse, afin de tenir compte de l'expérience des autochtones et des nouveaux Canadiens dont le système de valeurs peut être différent de celui de la majorité. D'autres soutiennent que la nature même et le but de notre droit pénal exigent que l'on reconnaisse un ensemble de valeurs communes. Reconnaître spécialement d'autres ensembles de valeurs mettrait en péril les droits de certains groupes que nous voulons protéger, mais qui ne jouissent pas d'un respect semblable dans d'autres cultures.

QUESTION (10)

La nouvelle Partie générale devrait-elle reconnaître des exceptions à la règle selon laquelle l'erreur de droit ou l'ignorance de la loi n'est pas une excuse?

Dans l'affirmative, devrait-on codifier l'exception de «l'erreur provoquée par un fonctionnaire»? Cette exception devrait-elle être invoquée uniquement à l'encontre des infractions réglementaires, ou à l'encontre de toutes les lois?

La conformité d'une conduite à une décision de la Cour d'appel (qui s'avérera erronée) devrait-elle constituer un moyen de défense? Dans l'affirmative, l'exception devrait-elle être invoquée à l'égard des décisions des tribunaux inférieurs?

(g) La provocation

Dans quels cas la provocation constitue-t-elle une défense à une accusation?

Aux termes de l'article 232 du *Code criminel*, la provocation est «Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser». La personne doit avoir agi «sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid».

La provocation constitue une défense partielle à une accusation de meurtre seulement. Si le tribunal fait droit à la défense, l'accusé sera condamné pour homicide involontaire coupable et non pour meurtre.

Le Livre blanc ne renferme pas de disposition relative à la provocation. L'Association du Barreau canadien a, pour sa part, recommandé que la provocation puisse être invoquée en défense à l'encontre de tous les crimes, non seulement dans les cas de meurtre. L'ABC a proposé que la provocation constitue une défense partielle et que, lorsque le tribunal y fait droit, la peine maximale corresponde à la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction.

Les personnes qui sont en faveur de cette approche soulignent que celle-ci traduit une certaine compassion pour les faiblesses humaines et reconnaît qu'il y a des situations où l'accomplissement d'un acte répréhensible est compréhensible, quoique non totalement excusable.

D'autres font plutôt valoir que la défense de provocation devrait être supprimée plutôt qu'étendue. À leur avis, cette défense est source de discrimination en fonction du sexe parce qu'elle exige que l'accusé ait réagi «sous l'impulsion du moment» et avant d'avoir eu le temps de «reprendre son sang-froid». Ces personnes soutiennent qu'en raison de l'emploi de ces termes, la défense est parfaitement adaptée à la violence masculine, qui résulte souvent d'une rage violente. Le fait que la réaction doive apparaître «sous l'impulsion du moment» semble rendre la défense inapplicable à de nombreuses femmes victimes de violence conjugale dont les réactions violentes à l'égard de leur conjoint font suite à des années de violence.

Selon certaines personnes, si la défense de provocation continue de s'appliquer au meurtre, alors le législateur devrait faire preuve de compassion à l'égard des situations vécues par les femmes et créer une nouvelle défense de provocation parallèle à celle déjà prévue dans le Code. La nouvelle défense pourrait avoir pour effet de réduire une accusation de meurtre en une accusation d'homicide involontaire coupable lorsque le meurtre a été provoqué par une longue période de violence conjugale ou

d'oppression. La défense pourrait reconnaître l'effet cumulatif de cette violence.

QUESTION (11)

La défense partielle de provocation prévue dans le *Code criminel* devrait-elle être supprimée?

La défense de provocation devrait-elle s'appliquer à toutes les infractions?

La défense partielle de provocation devrait-elle être modifiée de façon à viser les actes de rage «soudains» et la longue accumulation de violence grave?

(h) Les caractéristiques culturelles

Une personne devrait-elle être excusée d'avoir commis une infraction en raison de sa culture?

La société canadienne a considérablement changé depuis l'entrée en vigueur du *Code criminel* il y a plus de cent ans. Le Canada est maintenant composé de personnes de différentes races, origines ethniques, religions et cultures. Ce changement s'est accompagné d'une plus grande variété de croyances religieuses et de coutumes et traditions.

Les lois du Canada reflètent, jusqu'à un certain point, ces croyances, coutumes et pratiques. Dans notre société pluraliste, les gens sont de plus en plus sensibilisés aux groupes dont les croyances religieuses et les pratiques culturelles diffèrent de celles de la majorité des Canadiens. En outre, on reconnaît de plus en plus qu'il peut exister des conflits entre les croyances et coutumes d'une minorité et celles de la majorité, telles qu'elles sont traduites dans le droit pénal.

Le Sous-comité parlementaire sur la recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada a souligné que le Code, et tout particulièrement sa Partie générale, «énonce les règles les plus fondamentales qui, selon les Canadiens, devraient régir nos relations les uns avec les autres». Le Sous-comité a toutefois également fait remarquer que «Plus ces règles s'enrichissent des points de vue des membres de la société canadienne, mieux elles traduiront les réalités du Canada moderne et plus elles auront de chances d'être observées».

Compte tenu du fait que notre société est en constante évolution et de la probabilité sans cesse croissante que des conflits surviennent entre certaines

pratiques religieuses et culturelles et le droit pénal, la question fondamentale qu'il y a lieu de se poser est de savoir si le droit pénal devrait être modifié pour tenir compte de ces pratiques.

On a déjà proposé à cette fin d'ajouter à la Partie générale une défense générale fondée sur les caractéristiques culturelles, qui reconnaîtrait l'importance des croyances et des pratiques des autres cultures. Une personne serait déclarée non coupable d'une conduite autrement criminelle si elle a agi en conformité avec ses coutumes ou croyances.

Certaines personnes craignent qu'un moyen de défense fondé sur les caractéristiques culturelles crée de nombreux problèmes juridiques. Par exemple, il serait difficile d'établir une liste des différentes coutumes et croyances qui pourraient, avec succès, être invoquées en défense par un accusé; ce moyen de défense bénéficierait à certaines personnes seulement, alors que d'autres accusés ayant adopté la même conduite seraient reconnus coupables de leurs actes. En outre, il pourrait être difficile pour un accusé de prouver ses coutumes et, ainsi, d'avoir recours au moyen de défense. Celui-ci pourrait même avoir pour effet de mettre des personnes en danger. Ainsi, si une personne croit qu'un enfant malade devrait être traité seulement par des moyens spirituels, cet enfant ne bénéficie pas de toute la protection offerte par la loi; dans un cas où les coutumes d'une personne lui permettent d'employer la violence pour régler des disputes familiales, le conjoint de cette personne, ses enfants et les autres membres de sa famille pourraient être en danger.

D'autres personnes ont proposé qu'au lieu de prévoir une défense générale fondée sur les caractéristiques culturelles, on devrait assortir certains crimes de moyens de défense particuliers fondés sur les caractéristiques culturelles ou les croyances ou pratiques religieuses. Par exemple, on pourrait exempter de l'application des dispositions du *Code criminel* relatives au port d'une arme dissimulée les personnes qui transportent des armes rituelles en conformité avec les enseignements de leur religion. De la même façon, on pourrait créer une exemption ou une mesure d'adaptation pour les personnes dont les pratiques religieuses ou culturelles permettent l'utilisation de drogues interdites. Certaines personnes estiment également que le Code devrait prévoir une exemption pour les personnes dont la culture ou la religion permet le mariage avec plus d'une personne ou qu'il devrait tenir compte de cette possibilité.

QUESTION (12)

La Partie générale devrait-elle prévoir une défense générale fondée sur les caractéristiques culturelles?

Une défense générale fondée sur les caractéristiques culturelles devrait-elle s'appliquer aux croyances religieuses?

Au lieu de prévoir une défense générale fondée sur les caractéristiques culturelles, devrait-on inclure dans certaines dispositions créant des infractions des moyens de défense particuliers permettant des conduites différentes suivant les caractéristiques culturelles des personnes concernées?

(i) Les violations mineures

L'excuse «de minimis» devrait-elle être codifiée dans la Partie générale?

Il n'est pas tout à fait certain qu'actuellement, la maxime *de minimis non curat lex* («la loi ne s'occupe pas de choses insignifiantes») s'applique aux poursuites pénales. Certains juges et certains spécialistes du droit estiment que la maxime s'applique et qu'après avoir conclu que la personne a commis l'infraction, le juge peut rejeter la cause si elle est trop insignifiante pour justifier un verdict de culpabilité.

L'excuse «de minimis» est parfois invoquée dans les affaires de drogues où la quantité en cause est très petite, dans les affaires de vol où la valeur du bien volé est très minime, ou dans les affaires de voies de fait où la violence est très mineure.

L'Association du Barreau canadien a proposé de codifier l'excuse «de minimis» dans la nouvelle Partie générale. Elle serait applicable lorsque le juge conclut que la personne a vraiment commis l'infraction mais que, compte tenu de la nature de l'acte et de toutes les circonstances, la violation est trop insignifiante pour justifier une condamnation. Il incomberait à l'accusé de convaincre le tribunal que l'infraction est trop insignifiante pour justifier une condamnation. Si le juge est d'accord, il n'y aurait pas lieu de prononcer l'acquittement; le juge pourrait prononcer un arrêt de procédure.

Les tenants de cette approche soutiennent qu'elle permet aux tribunaux de veiller à ce que le droit pénal et le système de justice pénale soient

réservés aux seuls actes graves. L'excuse protégerait les personnes contre une condamnation et une peine pour des actes relativement insignifiants. La codification clarifierait le droit quant à l'existence d'une défense fondée sur la règle *de minimis*, et établirait les conditions de son application. La nouvelle Partie générale pourrait prévoir que le moyen de défense *ne s'applique pas* à certaines infractions et limiter la possibilité de l'invoquer à l'égard d'autres infractions.

D'autres personnes soutiennent que le moyen de défense *de minimis* n'est pas nécessaire. Elles estiment qu'au Canada, de nos jours, la police et les poursuivants filtrent toutes les accusations criminelles et seules les affaires les plus graves sont soumises aux tribunaux. Les peccadilles sont généralement traitées dans le cadre des programmes de déjudiciarisation, à moins que l'accusé soit un récidiviste ou qu'il existe une raison particulière pour intenter une poursuite en cour criminelle. La codification du moyen de défense *de minimis* pourrait entrer en conflit avec l'application de ces programmes. Si les infractions de peu de gravité font l'objet de poursuites en cour criminelle, les peines dont l'accusé est passible sont flexibles et une absolution avec ou sans conditions est possible; un pardon peut également être obtenu plus tard.

Les opposants à la codification du moyen de défense *de minimis* soutiennent également que si l'on permettait ce moyen de défense, on assisterait à une augmentation de la durée et de la complexité des procès. Une affaire qui semble insignifiante pour un juge pourrait, lorsqu'elle est replacée dans son contexte, découler d'une situation qui exige l'adoption de mesures plus sévères. Par exemple, le vol d'un journal de 50 cents dans une boîte distributrice peut sembler insignifiant, s'il est envisagé isolément, mais il pourrait représenter une perte d'un millier de dollars par jour à l'échelle de la ville. Si les poursuivants doivent présenter des éléments de preuve pour justifier une poursuite qui semble insignifiante, les affaires mineures prendront beaucoup plus de temps de la cour qu'actuellement.

QUESTION (13)

Devrait-on codifier dans la nouvelle Partie générale le moyen de défense *de minimis*, selon lequel une personne qui a commis une infraction ne sera pas reconnue coupable si l'infraction est trop insignifiante pour justifier une déclaration de culpabilité, compte tenu de toutes les circonstances, notamment des antécédents de l'accusé et du contexte de l'infraction?

(j) Les moyens de défense de la common law

La Partie générale actuelle ne prévoit que certains des moyens de défense susceptibles d'être opposés.

Les lois fédérales consignent l'énoncé du droit adopté par le Parlement. Lorsque le Parlement décide de ne pas aborder une règle ou un principe particulier applicable aux affaires pénales, les tribunaux appliquent la jurisprudence.

L'article 9 de la Partie générale du *Code criminel* prévoit que les tribunaux ne peuvent créer d'infractions criminelles : les seules infractions criminelles sont celles que prévoient les lois fédérales. (La seule exception concerne l'outrage au tribunal.) Au Canada, le Parlement, et non les tribunaux, crée les infractions criminelles.

Toutefois, en ce qui a trait aux moyens de défense, la Partie générale actuelle laisse une grande latitude aux tribunaux. Le paragraphe 8(3) de la Partie générale actuelle permet aux tribunaux d'admettre les moyens de défense reconnus par la jurisprudence. Le moyen de défense fondé sur la nécessité est une création de la common law et il n'est pas prévu dans le *Code criminel*. Le moyen d'exonération partiel fondé sur l'intoxication est un autre exemple.

Certains estiment que si la Partie générale est recodifiée, les tribunaux ne devraient plus pouvoir admettre de nouveaux moyens de défense. Ils soutiennent que la recodification a pour but de permettre au Parlement d'énoncer clairement les règles de la responsabilité pénale, notamment les moyens de défense. Si les tribunaux peuvent admettre d'autres moyens de défense qui ne sont pas énoncés dans la Partie générale, la loi sera plus incertaine et moins accessible aux non-juristes.

Le Livre blanc propose de maintenir le paragraphe 8(3) de la Partie générale, et de permettre ainsi aux tribunaux de continuer d'admettre de nouveaux moyens de défense. Les tenants de cette approche soutiennent qu'elle donne plus de souplesse au droit pénal pour évoluer avec son temps. L'évolution de la médecine, des sciences du comportement, des sciences sociales et des autres sciences, pourrait donner ouverture à des moyens de défense que nous ne pouvons pas actuellement envisager. Le Sous-comité parlementaire a conclu que cette approche permettrait au droit pénal et au système de justice pénale de tenir compte de l'expérience des femmes, des autochtones, des groupes ethnoculturels et d'autres groupes à mesure que la société canadienne change.

Certains tenants de cette approche signalent également que, de toute façon, la *Charte canadienne des droits et libertés* permet aux tribunaux de reconnaître de nouveaux moyens de défense non codifiés. L'article 7 de la

Charte prévoit que chacun «a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Cela signifie que les tribunaux peuvent admettre un moyen de défense si le défaut de l'admettre équivaldrait à une injustice fondamentale. Si la reconnaissance d'un moyen de défense par les tribunaux repose sur la Charte, il devient difficile pour le Parlement de le modifier ou de le supprimer, même s'il veut le faire. Il est donc préférable de laisser une certaine latitude aux tribunaux en vertu du *Code criminel* pour admettre des moyens de défense non codifiés dans les cas appropriés de manière à ce que les tribunaux n'aient pas à invoquer la Charte.

QUESTION (14)

La nouvelle Partie générale devrait-elle permettre aux tribunaux de continuer à admettre les moyens de défense de common law?

III. Préambule ou énoncé des buts et des principes

Qu'est-ce qu'un préambule ou une déclaration des buts et des principes?

Le préambule est un énoncé introduisant le texte législatif ou la loi qu'il accompagne. Il peut établir les raisons pour lesquelles le Parlement a adopté la loi. On trouve un exemple récent dans le projet de loi C-49, adopté en 1992, qui modifie les dispositions du *Code criminel* sur l'agression sexuelle. Le projet de loi comporte un préambule qui explique en détail les problèmes sociaux et juridiques que le Parlement souhaite régler en adoptant le projet de loi.

Le rôle de la déclaration des buts et des principes est exactement ce que son nom laisse entendre, savoir énoncer les buts et les principes de la législation. Elle peut, à l'instar du préambule, énoncer les raisons pour lesquelles le Parlement a adopté la loi, mais avec moins de détails en ce qui a trait au contexte social ou légal ayant mené à l'adoption de la loi. La *Loi sur les jeunes contrevenants* comporte une déclaration des buts et des principes visant à faciliter aux tribunaux l'interprétation et l'application de la *Loi*.

Actuellement, le *Code criminel* ne contient ni préambule, ni déclaration des buts et des principes. La proposition selon laquelle il y aurait lieu d'inclure un préambule ou une déclaration des buts et des principes à la nouvelle Partie générale a donné lieu à beaucoup de discussions; aucun consensus n'a été atteint.

La Commission de réforme du droit était divisée sur cet aspect de la nouvelle Partie générale proposée. La majorité des membres recommandaient de ne pas inclure un préambule ou une déclaration des buts et des principes. L'Association du Barreau canadien recommandait d'inclure un préambule ou une déclaration des buts et des principes dans la nouvelle Partie générale. Le Barreau du Québec a exprimé des réserves à ce sujet. Le Sous-comité parlementaire était divisé sur cette question, mais la majorité des membres optaient en faveur d'un préambule ou d'une déclaration des buts et des principes.

Qu'est-ce qu'un préambule ou une déclaration des buts et des principes ajouterait à la Partie générale?

Les tenants de l'inclusion d'un préambule ou d'une déclaration des buts et des principes laissent entendre que le préambule ou la déclaration pourrait aider les tribunaux à interpréter et à appliquer les nouveaux principes généraux selon l'intention du Parlement. Ce serait particulièrement utile dans les cas difficiles ou limites. Le préambule ou la déclaration pourrait également aider les policiers, les procureurs de la Couronne et les autres principaux intervenants du système de justice pénale, les enjoignant d'accomplir leur devoir conformément à l'ensemble des valeurs énoncées par le Parlement.

Ils ajoutent que le *Code criminel* est bien plus qu'une loi ordinaire. Il s'agit d'un document d'une importance fondamentale qui a des répercussions énormes pour tous les Canadiens. Un préambule ou une déclaration des buts et des principes serait une façon d'insister sur son importance et d'assurer la cohérence du droit pénal et du système de justice pénale.

Ceux qui s'opposent à un préambule ou une déclaration des buts et des principes soutiennent que ce n'est pas nécessaire parce que la nouvelle Partie générale énoncera clairement les buts et les principes du droit pénal. Un ensemble additionnel de principes serait superflu. Il «figerait» la politique sociale de l'époque, au lieu de permettre l'évolution des principes.

Ils soutiennent de plus que ce ne serait pas utile. Toute tentative visant à traduire en quelques lignes les buts et les principes généraux du droit pénal (même si la chose était possible) serait trop vague et générale pour être utile. De plus, un certain nombre de valeurs fondamentales du droit pénal sont contradictoires. Les tribunaux ont la tâche difficile de concilier ces valeurs dans chaque cas en particulier; les valeurs sont relativement faciles à cerner.

Finalement, les opposants s'inquiètent de ce qu'un préambule ou une déclaration des buts et des principes pourrait entraîner une augmentation du nombre des litiges. Par exemple, il existe un principe généralement reconnu selon lequel il faut avoir recours au droit pénal avec modération; si ce principe non controversé était énoncé dans un préambule ou une déclaration des buts et des principes, il pourrait fonder une contestation à toutes les étapes du système de justice pénale. Par exemple, on pourrait se demander, dans chaque cas, si la police a agi avec modération, si la Couronne aurait pu choisir une procédure plus modérée, et ainsi de suite, et contester chacune des décisions prises.

Que pourrait contenir un préambule ou une déclaration des buts et des principes?

Un préambule ou une déclaration des buts et des principes peut aborder différentes questions. Un préambule peut établir les raisons pour lesquelles le Parlement adopte une nouvelle Partie générale. Certaines de ces raisons ont déjà été abordées dans le présent document. Un préambule pourrait également expliquer comment le Parlement envisage le rapport entre la nouvelle Partie générale et l'ancienne Partie générale et la jurisprudence : le Parlement codifie-t-il uniquement les principes juridiques qui existaient avant mais qui ne figuraient pas dans la Partie générale, ou le Parlement abroge-t-il certains principes antérieurs?

Une déclaration des buts et des principes pourrait énoncer les valeurs fondamentales que le Parlement veut promouvoir en vue de faciliter l'interprétation et l'application de la nouvelle Partie générale. Il serait nécessaire de décider si la déclaration des buts et des principes s'appliquerait à la Partie générale, ou à l'ensemble du *Code criminel*. La discussion concerne particulièrement la Partie générale, mais plusieurs propositions seraient applicables à l'ensemble du droit pénal.

QUESTION (15)

La nouvelle Partie générale devrait-elle comporter un préambule ou une déclaration des buts et des principes (se rapportant à la Partie générale par opposition à l'ensemble du *Code criminel* ou du droit pénal)?

Dans l'affirmative, que devrait contenir le préambule ou la déclaration des buts et des principes?

Conclusion

Le présent document de consultation sollicite votre opinion sur certaines des principales questions et options concernant la Partie générale du *Code criminel*. Vous êtes également invité à faire part de vos commentaires relatifs à d'autres questions liées à la Partie générale.

Nous examinerons avec soin toutes les réponses qui nous seront envoyées dans le but d'améliorer les propositions visant la nouvelle Partie générale du *Code criminel*. Vos commentaires et suggestions aideront le Ministère à mener à bien la réforme de la Partie générale.

Nous vous prions de nous transmettre vos commentaires au plus tard le **28 février 1995**, en écrivant à l'adresse suivante :

Recodification de la Partie générale
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington
Pièce 124
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0H8

Nous attendons avec intérêt de recevoir vos commentaires et suggestions.

Si vous souhaitez obtenir copie du document technique intitulé «Pour une nouvelle codification de la Partie générale du *Code criminel* du Canada - Options de réforme» ou une copie du Livre blanc, veuillez en faire la demande au Ministère, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus ou en téléphonant au (613) 957-4212.

ANNEXE

Quelles questions le présent document de consultation n'aborde-t-il pas?

ANNEXE

Quelles questions le présent document de consultation n'aborde-t-il pas?

Le présent document de consultation n'aborde pas toutes les questions concernant la Partie générale. Par exemple, il ne traite pas du moyen de défense fondé sur l'erreur de fait parce que les principaux problèmes soulevés par ce moyen de défense ont été réglés par le projet de loi C-49 en 1992. L'erreur de fait était souvent invoquée dans des affaires d'agression sexuelle où l'accusé faisait valoir qu'il ne possédait pas l'élément moral requis par l'infraction parce qu'il croyait que la victime avait consenti à l'activité sexuelle. La loi interdit maintenant à l'accusé d'invoquer en défense l'erreur de fait s'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement réel de la victime et si cette erreur provient de l'affaiblissement de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire.

Pour diverses raisons, le présent document ne traite pas des questions suivantes concernant la Partie générale : l'élément matériel des infractions, l'élément moral exigé pour certaines infractions, les tentatives de commettre une infraction, le fait de conseiller à une personne de commettre une infraction ou de comploter avec une autre personne de commettre une infraction, la notion d'impossibilité, certains moyens de défense (notamment la provocation policière et le traitement chirurgical ou médical d'urgence), le principe de la légalité, les omissions, l'application extraterritoriale, la double incrimination, le traitement des personnes qui exercent des pouvoirs légaux ou qui ont reçu des ordres de supérieurs les forçant à agir d'une certaine façon et la discipline des enfants.

Certaines des questions relatives à la Partie générale ont déjà été examinées par le Parlement dans le cadre d'initiatives particulières. Par exemple, l'article 13 du *Code criminel*, qui prévoit qu'une personne âgée de moins de 12 ans ne peut être déclarée coupable d'une infraction, sera étudiée par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes dans le cadre de son examen de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. De même, l'article 14, qui vise le consentement à la mort, fait actuellement l'objet d'un examen par un comité du Sénat chargé d'étudier des questions liées à la cessation de la vie, comme l'euthanasie, l'aide au suicide, les soins palliatifs et l'interruption de traitement.

De même, certaines dispositions de la Partie générale pourraient être modifiées simplement pour en moderniser le libellé, sans toutefois en changer le sens.

Même si ces questions ne sont pas examinées dans le document de consultation, vos commentaires et suggestions à leur égard sont les bienvenus.